

N° 5403⁴**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2004-2005

PROJET DE LOI

modifiant

- 1) le Code des assurances sociales;
- 2) la loi modifiée du 3 août 1998 instituant des régimes de pension spéciaux pour les fonctionnaires de l'Etat et des communes ainsi que pour les agents de la Société nationale des chemins de fer luxembourgeois;
- 3) la loi modifiée du 28 juillet 2000 ayant pour objet la coordination des régimes légaux de pension

* * *

**RAPPORT DE LA COMMISSION DE LA SANTE
ET DE LA SECURITE SOCIALE**

(21.6.2005)

La Commission se compose de: Mme Lydia MUTSCH, Présidente; M. Romain SCHNEIDER, Rapporteur; Mme Nancy ARENDT, MM. François BAUSCH, Niki BETTENDORF, Mmes Claudia DALL'AGNOL, Marie-Josée FRANK, MM. Aly JAERLING, Paul-Henri MEYERS, Mme Martine STEIN-MERGEN et M. Carlo WAGNER, Membres.

*

I. PROCEDURE LEGISLATIVE

Le projet de loi a été déposé à la Chambre des Députés le 24 novembre 2004 par M. le Ministre de la Sécurité sociale Mars di Bartolomeo. Le Conseil d'Etat a émis son avis le 22 février 2005 et son avis complémentaire sur les amendements parlementaires le 14 juin 2005. Dans sa réunion du 27 janvier 2005, la Commission de la Santé et de la Sécurité sociale a désigné M. Romain Schneider comme rapporteur du projet de loi. Dans la réunion du 17 mars 2005, la Commission a procédé à l'examen du projet de loi. Dans sa réunion du 26 avril 2005, la commission a adopté une série d'amendements parlementaires avant d'examiner et d'approuver le présent rapport dans sa réunion du 21 juin 2005.

*

II. OBJET DU PROJET DE LOI

Les dispositions du projet de loi peuvent être regroupées comme suit:

- 1) Le projet de loi a principalement pour objet de redresser les effets malencontreux générés par les interférences, pour partie neutralisantes, de la loi du 9 juillet 2004 relative aux effets légaux de certains partenariats, entrée en vigueur le 1er novembre 2004, et de la loi de même date modifiant 1. la loi modifiée du 28 décembre 1988 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales; 2. le Code des assurances sociales, entrée en vigueur le 15 août 2004 par application des règles de droit commun.

Sont plus particulièrement visés à ce propos les points 1), 2), 7), 8), 13), 14), 16), 18), 19), 20) et 21) de l'Article I du présent projet de loi qui portent respectivement sur les articles 1er, 5, 85, 95, 171 et 180 du Code des assurances sociales (CAS).

Afin d'éviter une mise à néant des effets de la réforme de l'autorisation d'établissement en ce qui concerne le volet „sécurité sociale“, le présent projet reprend les articles du Code des assurances sociales modifiés par les deux lois du 9 juillet 2004 et coordonne les modifications législatives respectives.

- 2) En deuxième lieu, le projet modifie l'article 293 CAS relatif aux délégués des juridictions sociales.

Conformément à des propositions de texte formulées par le Conseil d'Etat dans son avis relatif à un projet de règlement grand-ducal concernant les organes de l'Union des caisses de maladie, cet article est modifié afin d'y insérer le mode de nomination, le nombre et la durée des fonctions des délégués aux juridictions sociales.

Cette modification est nécessaire alors que c'est à juste raison que le Conseil d'Etat a relevé le risque de voir l'article 203 CAS, dans sa teneur actuelle, sanctionné dans ses dispositions concernant la composition du Conseil arbitral des assurances sociales. En effet, l'article 94, alinéa 2 de la Constitution réserve à la loi „l'organisation des juridictions du travail et des juridictions en matière d'assurances sociales, leurs attributions, le mode de nomination de leurs membres et la durée des fonctions de ces derniers“.

La nouvelle version du paragraphe 3 de l'article 293 CAS a pour finalité de suffire à cette exigence constitutionnelle.

- 3) Enfin, il est profité du présent projet pour procéder à un toilettage de texte de certains articles du CAS, de la loi du 3 août 1998 instituant les régimes de pension spéciaux pour les fonctionnaires et les communes ainsi que de la loi de coordination du 28 juillet 2000.

*

III. AVIS DU CONSEIL D'ETAT ET COMMENTAIRE DE CERTAINS ARTICLES

Dans son avis du 22 février 2005 le Conseil d'Etat approuve le projet de loi, sous réserve de certaines remarques ponctuelles. Les amendements parlementaires du 26 avril 2005 ont fait l'objet d'un avis complémentaire du Conseil d'Etat du 14 juin 2005.

Article 1

Point 3°

La commission reprend la nouvelle formulation proposée par le Conseil d'Etat, mais maintient la numérotation des points 3° à 6° telle que proposée par le texte gouvernemental.

Point 5°

La commission reprend la proposition du Conseil d'Etat de substituer à la désignation „régime non contributif“ celle de „régime spécial“ tout court et non pas celle de „régime spécial transitoire“, ceci pour bien marquer par la formule retenue à l'article 1er, alinéa 1, point 5) que le champ d'application personnel de l'assurance maladie régie par le Livre Ier du Code des assurances sociales couvre également les personnes soumises à la loi du 3 août 1988 instituant des régimes spéciaux pour les fonctionnaires de l'Etat et des communes ainsi que pour les agents de la Société nationale des chemins de fer luxembourgeois.

Points 13° et 18°

La commission a introduit des amendements portant sur ces points qui concernent respectivement les articles 85, alinéa 1, point 7 et 171, alinéa 1, point 2 du CAS. Il s'agit d'amendements d'ordre formel ayant pour objet de redresser une erreur d'interligne qui s'était glissée dans ces textes et de rétablir ainsi le parallélisme avec les dispositions correspondantes de l'article 1er, alinéa 1, point 4 du CAS. La nouvelle présentation du texte montre clairement que l'autorisation d'établissement est le critère principal non seulement pour les administrateurs de sociétés anonymes, en commandite par actions ou coopératives, mais également pour les associés de sociétés en nom collectif, en commandite simple ou à responsabilité limitée.

Dans son avis complémentaire du 14 juin 2005, le Conseil d'Etat marque son accord avec ces amendements.

Point 20°

Par analogie à la teneur proposée sous le point 7° au regard de l'article 5, alinéa 1, du Code des assurances sociales dont il constitue le pendant, le Conseil d'Etat propose d'amender l'article 180, alinéa 1 comme suit:

„Est dispensé sur sa demande le conjoint ou le partenaire visé à l'article 171, numéro 6. Cette dispense n'est pas applicable au conjoint ou au partenaire d'un assuré agricole ou d'un aidant agricole et ne peut être accordée qu'ensemble avec celle prévue par l'article 5, alinéa 1, en matière d'assurance maladie.“

La commission reprend cette proposition.

Points 29°, 30°

Sans observation.

Point 32°

Le Conseil d'Etat signale que le redressement d'une erreur de renvoi dans le cadre de l'article 334 du Code des assurances sociales est à rapprocher de l'article 2 de la loi du 6 mai 2004 sur l'administration du patrimoine du régime général de pension qui a précisément procédé à une modification de l'article 246 auquel il est maintenant fait correctement référence.

Point 33°

Le Conseil d'Etat remarque que cette disposition opérant conversion en euros du montant de cinq millions de francs luxembourgeois inscrit à l'article 361, alinéa 2, peut paraître utile même si elle n'est pas indispensable, compte tenu de la portée de l'article 1er de la loi du 1er août 2001 relative au basculement en euro le 1er janvier 2002.

Article II

Compte tenu des explications des experts gouvernementaux, la commission décide de maintenir le renvoi tel que prévu au texte gouvernemental.

Article V

Par voie d'amendement parlementaire, la Commission de la Santé et de la Sécurité sociale a introduit dans le projet de loi un article V nouveau ayant pour objet de préciser, à titre transitoire, que les dispositions prévues à l'article Ier, sous les numéros 1°, 13° et 18°, ne peuvent avoir pour effet d'opérer un changement des affiliations existant au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, sauf demande des personnes concernées ou modification des circonstances juridiques.

Cet amendement a pour objet de maintenir à titre transitoire les affiliations existantes. La commission l'a adopté à la suite des démarches de certains milieux intéressés qui allèguent que les changements opérés par la loi modificative du 9 juillet 2004 relative au droit d'établissement risquent d'interférer de manière préjudiciable sur les situations établies des gérants d'entreprise.

Dans son avis complémentaire du 14 juin 2005, le Conseil d'Etat se dit comprendre les raisons à l'origine de cet amendement. Selon le Conseil d'Etat il paraît *„légitime de préserver le statu quo de la situation d'affiliation au regard de la sécurité sociale des personnes concernées“*. Le Conseil d'Etat souligne encore qu'*„un changement de statut (salarié, indépendant) comporte en effet des conséquences incisives dans le chef des affiliés visés et risque par ailleurs de perturber les relations, notamment de travail, au sein d'une entreprise déterminée“*.

Le Conseil d'Etat s'interroge toutefois sur le contenu de l'exception prévue en cas de *„modification des circonstances juridiques“*. Il considère que le texte mérite quelques clarifications tout en admettant qu'on peut déduire du contexte qu'est visé un changement au niveau de l'autorisation d'établissement.

La Commission de la Santé et de la Sécurité sociale se rallie à l'interprétation fournie par le Conseil d'Etat. En effet, en cas de changement des formes juridiques de la société ou de modifications des rapports du gérant avec la société, l'affiliation, maintenue sur base de la disposition transitoire sous revue, sera appréciée au regard des nouvelles dispositions prévues aux articles 1er, 85 et 171 du Code des assurances sociales.

Du point de vue formel, le Conseil d'Etat propose de remplacer à l'article V l'évocation des „numéros 1°, 13° et 18°“ par l'indication des „points 1, 13 et 18“ de l'article 1er.

La commission se rallie à cette proposition.

*

Sous le bénéfice des observations qui précèdent, la Commission de la Santé et de la Sécurité sociale, à l'unanimité, recommande à la Chambre des Députés de voter le projet de loi dans la teneur qui suit:

*

IV. TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION DE LA SANTE ET DE LA SECURITE SOCIALE

PROJET DE LOI

modifiant

- 1) le Code des assurances sociales;**
- 2) la loi modifiée du 3 août 1998 instituant des régimes de pension spéciaux pour les fonctionnaires de l'Etat et des communes ainsi que pour les agents de la Société nationale des chemins de fer luxembourgeois;**
- 3) la loi modifiée du 28 juillet 2000 ayant pour objet la coordination des régimes légaux de pension**

Art. 1er.– Le Code des assurances sociales est modifié comme suit:

1° L'article 1er, alinéa 1, point 4, prend la teneur suivante:

„4) les personnes qui exercent au Grand-Duché de Luxembourg pour leur propre compte une activité professionnelle ressortissant de la Chambre des métiers, de la Chambre de commerce ou de la Chambre d'agriculture ou une activité professionnelle ayant un caractère principalement intellectuel et non commercial.

Sont assimilés à ces personnes:

- les associés de sociétés en nom collectif, de sociétés en commandite simple ou de sociétés à responsabilité limitée ayant pour objet une telle activité qui détiennent plus de vingt-cinq pour cent des parts sociales,
- les administrateurs, commandités ou mandataires de sociétés anonymes, de sociétés en commandite par actions ou de sociétés coopératives ayant pour objet une telle activité qui sont délégués à la gestion journalière,

à condition qu'il s'agisse de personnes sur lesquelles repose l'autorisation d'établissement délivrée conformément à la loi modifiée du 28 décembre 1988 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales;“

2° L'article 1er, alinéa 1, point 5, prend la teneur suivante:

„5) le conjoint ou le partenaire au sens de l'article 2 de la loi du 9 juillet 2004 relative aux effets légaux de certains partenariats et, pour les activités ressortissant de la Chambre d'agriculture, les parents et alliés en ligne directe ou collatérale jusqu'au troisième degré inclusivement d'un assuré au titre du numéro 4), première phrase pourvu que le conjoint, le partenaire, le parent ou allié soit âgé de dix-huit ans au moins et prête à cet assuré des services nécessaires dans une mesure telle que ces services peuvent être considérés comme activité principale;“

3° A l'article 1er, alinéa 1, les dispositions énoncées à la suite du point 15 sont respectivement renommées en points 16), 17) et 18).

4° L'article 1er, alinéa 1, point 7, prend la teneur suivante:

„les personnes visées par la loi du 6 janvier 1996 sur la coopération au développement de même que celles visées par la loi du 27 juillet 1992 relative à la participation du Grand-Duché de Luxembourg à des opérations pour le maintien de la paix dans le cadre d'organisations internationales;“

- 5° A l'article 1er, alinéa 1, point 8, les mots „régime non contributif“ sont remplacés par les termes „régime spécial“.
- 6° L'article 1er, alinéa 1, point 11, prend la teneur suivante:
„les bénéficiaires d'un complément au titre de la loi modifiée du 29 avril 1999 portant création d'un droit à un revenu minimum garanti;“
- 7° L'article 5, alinéa 1, est modifié comme suit:
„Est dispensé sur sa demande le conjoint ou le partenaire visé à l'article 1er, numéro 5). Cette dispense n'est pas applicable au conjoint ou au partenaire d'un assuré agricole ou d'un aidant agricole et ne peut être accordée qu'ensemble avec celle prévue par l'article 180, alinéa 1 en matière d'assurance pension.“
- 8° L'article 5, alinéa 4, prend la teneur suivante:
„Ne sont pas admises à l'assurance au titre de l'article 1er, numéro 1) les personnes qui exercent une activité professionnelle pour le compte du conjoint ou du partenaire au sens de l'article 2 de la loi du 9 juillet 2004 relative aux effets légaux de certains partenariats qui assume une activité assurée en vertu de l'article 1er, numéro 4), première phrase. Il en est de même des parents ou alliés visés à l'article 1er, numéro 5).“
- 9° L'article 7, alinéa 1, point 5, prend la teneur suivante:
„aux ayants droit visés sous 3) et 4) qui n'ouvrent pas droit aux allocations familiales lorsqu'ils sont âgés de moins de trente ans et qu'ils disposent de ressources inférieures au revenu minimum garanti pour une personne seule tel que défini par la loi modifiée du 29 avril 1999 portant création d'un droit à un revenu minimum garanti.“
- 10° L'article 32, 8e tiret, prend la teneur suivante:
„à l'Etat en ce qui concerne les assurés visés à l'article 1er, sous 13), 15), 16) et 17) ainsi que les élèves et étudiants âgés de moins de trente ans, assurés en vertu de l'article 1er, sous 14) ou ayant contracté une assurance volontaire en vertu de l'article 2 et ne disposant que de ressources inférieures au revenu minimum garanti pour une personne seule, tel que défini par la loi modifiée du 29 avril 1999 portant création d'un droit à un revenu minimum garanti.“
- 11° L'article 32, 10e tiret, prend la teneur suivante:
„par parts égales à l'Etat ou l'atelier protégé et aux assurés visés à l'article 1er, sous 18).“
- 12° L'article 38, alinéa 2, prend la teneur suivante:
„Pour les assurés volontaires, l'assiette de cotisation est fixée dans le cadre du règlement grand-ducal prévu à l'article 2, alinéa 4.“
- 13° L'article 85, alinéa 1, point 7, est modifié comme suit:
„7) les personnes qui exercent au Grand-Duché de Luxembourg pour leur propre compte une activité professionnelle ressortissant de la Chambre des métiers ou de la Chambre de commerce ou une activité professionnelle ayant un caractère principalement intellectuel et non commercial.
Sont assimilés à ces personnes:
– les associés de sociétés en nom collectif, de sociétés en commandite simple ou de sociétés à responsabilité limitée ayant pour objet une telle activité qui détiennent plus de vingt-cinq pour cent des parts sociales,
– les administrateurs, commandités ou mandataires de sociétés anonymes, de sociétés en commandite par actions ou de sociétés coopératives ayant pour objet une telle activité qui sont délégués à la gestion journalière,
à condition qu'il s'agisse de personnes sur lesquelles repose l'autorisation d'établissement délivrée conformément à la loi modifiée du 28 décembre 1988 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales;“
- 14° L'article 85, alinéa 1, point 8, prend la teneur suivante:
„8) le conjoint ou le partenaire au sens de l'article 2 de la loi du 9 juillet 2004 relative aux effets légaux de certains partenariats d'un assuré au titre du numéro 7), première phrase pourvu qu'il soit âgé de dix-huit ans au moins et prête à cet assuré des services nécessaires dans une mesure telle que ces services peuvent être considérés comme activité principale;“
- 15° L'article 90, alinéa 1, point 5, prend la teneur suivante:

„aux personnes bénéficiant d’une mesure de mise au travail prévue à la loi modifiée du 29 avril 1999 portant création d’un droit à un revenu minimum garanti.“

16° L’article 95, alinéa 4, est modifié comme suit:

„Est dispensé le conjoint ou le partenaire visé à l’article 85, sous 8), à condition qu’il bénéficie de la dispense prévue par l’article 5 en matière d’assurance maladie et par l’article 180 en matière d’assurance pension.“

17° L’article 97, alinéa 2, point 2, prend la teneur suivante:

„le paiement d’une indemnité pécuniaire à l’assuré, ayant exercé une activité professionnelle au moment de l’accident, pour la ou les périodes d’incapacité de travail antérieures à l’expiration des treize semaines consécutives à l’accident; cette indemnité est calculée comme en matière d’assurance maladie; elle est avancée par l’employeur aux assurés ayant le statut d’ouvrier et est remboursée par l’intermédiaire de la caisse de maladie pour les assurés visés à l’article 29, alinéa 1, sous b);“

18° L’article 171, alinéa 1, point 2, est modifié comme suit:

„2) les périodes correspondant à une activité professionnelle exercée pour le propre compte, ressortissant de la Chambre des métiers, de la Chambre de commerce ou de la Chambre d’agriculture ou ayant un caractère principalement intellectuel et non commercial.

Y sont assimilées les périodes pendant lesquelles:

- les associés de sociétés en nom collectif, de sociétés en commandite simple ou de sociétés à responsabilité limitée ayant pour objet une telle activité détiennent plus de vingt-cinq pour cent des parts sociales,
- les administrateurs, commandités ou mandataires de sociétés anonymes, de sociétés en commandite par actions ou de sociétés coopératives ayant pour objet une telle activité sont délégués à la gestion journalière,

à condition qu’il s’agisse de personnes sur lesquelles repose l’autorisation d’établissement délivrée conformément à la loi modifiée du 28 décembre 1988 réglementant l’accès aux professions d’artisan, de commerçant, d’industriel ainsi qu’à certaines professions libérales;“

19° L’article 171, alinéa 1, point 6, prend la teneur suivante:

„6) les périodes accomplies par le conjoint ou le partenaire au sens de l’article 2 de la loi du 9 juillet 2004 relative aux effets légaux de certains partenariats et, pour les activités ressortissant de la Chambre d’agriculture, par les parents et alliés en ligne directe ou collatérale jusqu’au troisième degré inclusivement d’un assuré au titre du numéro 2), première phrase pourvu que le conjoint, le partenaire, le parent ou allié soit âgé de dix-huit ans au moins et prête au prédit assuré des services nécessaires dans une mesure telle que ces services peuvent être considérés comme activité principale;“

20° L’article 180, alinéa 1, est modifié comme suit:

„Est dispensé sur sa demande le conjoint ou le partenaire visé à l’article 171, numéro 6). Cette dispense n’est pas applicable au conjoint ou au partenaire d’un assuré agricole ou d’un aidant agricole et ne peut être accordée qu’ensemble avec celle prévue par l’article 5, alinéa 1 en matière d’assurance maladie.“

21° L’article 180, alinéa 4, prend la teneur suivante:

„Ne sont pas admises à l’assurance au titre de l’article 171, numéro 1) les personnes qui exercent une activité professionnelle pour le compte du conjoint ou du partenaire au sens de l’article 2 de la loi du 9 juillet 2004 relative aux effets légaux de certains partenariats qui assume une activité assurée en vertu de l’article 171, numéro 2), première phrase. Il en est de même des parents ou alliés visés à l’article 171, numéro 6).“

22° L’article 186, deuxième phrase, prend la teneur suivante:

„Cette période de référence de trois ans est étendue pour autant et dans la mesure où elle se superpose à des périodes visées à l’article 172 ainsi qu’à des périodes correspondant au bénéfice du complément prévu par la loi modifiée du 29 avril 1999 portant création d’un droit à un revenu minimum garanti.“

23° L'article 195, deuxième phrase, prend la teneur suivante:

„Cette période de référence de trois ans est étendue pour autant et dans la mesure où elle se superpose à des périodes visées à l'article 172 ainsi qu'à des périodes correspondant au bénéfice du complément prévu par la loi modifiée du 29 avril 1999 portant création d'un droit à un revenu minimum garanti.“

24° L'article 223, alinéa 3, prend la teneur suivante:

„Pour autant que de besoin, un complément est alloué. En cas de décès d'un assuré ou d'un bénéficiaire de pension remplissant les conditions de stage prévues ci-dessus, le complément pour la pension de survie est alloué à raison d'un quart pour l'orphelin. La pension de survie du conjoint ou du partenaire au sens de l'article 2 de la loi du 9 juillet 2004 relative aux effets légaux de certains partenariats est augmentée jusqu'à concurrence de la pension minimum à laquelle avait ou aurait eu droit l'assuré décédé.“

25° L'article 250, alinéa 2, prend la teneur suivante:

„L'Etablissement d'assurance contre la vieillesse et l'invalidité est compétent pour les personnes affiliées au titre des périodes visées à l'article 171, 1), 4), 5), 8), 9), 10) et 15), sauf si la gestion en est attribuée à la Caisse de pension des employés privés.“

26° L'article 275, alinéa 2, prend la teneur suivante:

„Les personnes qui refuseraient de comparître ou de déposer sont passibles des peines comminées par l'article 77 du Code d'instruction criminelle; le procès-verbal constatant le refus est transmis au procureur d'Etat.“

27° L'article 282, alinéa 2, prend la teneur suivante:

„Les fonctions de président des comités directeurs de chacune des deux sections de l'Association d'assurance contre les accidents sont remplies par le président du comité directeur de l'Etablissement d'assurance contre la vieillesse et l'invalidité.“

28° L'article 283, alinéa 3, prend la teneur suivante:

„Elles peuvent recevoir des dons et legs conformément à l'article 910 du Code civil.“

29° A l'article 293, dont le texte actuel formera les paragraphes 1 à 8, le paragraphe 3 prend la teneur suivante:

„(3) Le Conseil arbitral des assurances sociales se compose d'un président, et de deux délégués choisis par lui parmi ceux nommés pour une durée de cinq ans par le ministre ayant dans ses attributions la Sécurité sociale et relevant de la même caisse de maladie dont relève l'assuré ayant présenté le recours. S'il s'agit d'un salarié, le président désigne un délégué des assurés et un délégué des employeurs. Lorsque la détermination de la caisse de maladie compétente soulève une difficulté ou lorsqu'il s'agit d'un recours en application de l'article 382, alinéa 2, le président statue seul. Le nombre des délégués assurés siégeant en matière d'assurance maladie maternité, d'assurance accidents et d'assurance pension au Conseil arbitral et au Conseil supérieur des assurances sociales est fixé respectivement:

- 1) à vingt et à douze pour les assurés relevant de la compétence de la Caisse de maladie des ouvriers,
- 2) à vingt et à huit pour les assurés relevant de la compétence de la Caisse de maladie des employés privés,
- 3) à trois et à trois pour les assurés relevant de la compétence de la Caisse de maladie des fonctionnaires et employés publics et pour ceux relevant de la compétence de la Caisse de maladie des fonctionnaires et employés communaux,
- 4) à trois et à trois pour les assurés relevant de la compétence de la Caisse de maladie des ouvriers de l'ARBED et pour ceux relevant de la compétence de l'Entraide médicale de la Société nationale des chemins de fer luxembourgeois,
- 5) à dix et à six pour les assurés relevant de la compétence de la Caisse de maladie des professions indépendantes et pour ceux relevant de la Caisse de maladie agricole.

Pour les caisses de maladie visées à l'alinéa qui précède sous 1. à 4., le nombre des délégués des employeurs siégeant au Conseil arbitral et au Conseil supérieur des assurances sociales équivaut à celui des délégués des assurés. Les délégués des employeurs des caisses de maladie visés

sous 4. sont nommés par le ministre ayant dans ses attributions la Sécurité sociale sur proposition du chef d'entreprise ou de son représentant.

Le ministre ayant dans ses attributions la Sécurité sociale nomme les autres délégués visés à l'alinéa 1, sous 1. à 5., sur proposition des caisses de maladie respectives. Un règlement grand-ducal détermine le mode de désignation de cette dernière catégorie de délégués à proposer au ministre ayant dans ses attributions la Sécurité sociale."

30° L'article 293, paragraphe 7, prend la teneur suivante:

„(7) Sauf dans les cas prévus aux articles 62, 70, 72bis, 73 et 382, le conseil supérieur des assurances sociales se compose en outre de deux délégués nommés pour une durée de cinq ans par le ministre ayant dans ses attributions la Sécurité sociale sur proposition des délégations des caisses de maladie. Les dispositions du paragraphe 3 qui précède sont applicables.“

31° Aux articles 317, alinéa 2, première phrase, et 319, alinéa 6, les termes „*au Conseil d'Etat, comité du contentieux*“, sont remplacés par les termes „*au Tribunal administratif*“.

32° L'article 334, alinéa 2, prend la teneur suivante:

„La répartition du produit entre les divers organismes créanciers s'effectue proportionnellement aux redevances respectivement dues, sans préjudice de l'application de l'article 246 du Code des assurances sociales.“

33° L'article 361, alinéa 2, est modifié comme suit:

„Ce règlement détermine la durée des projets, les critères servant à leur évaluation en vue d'en dresser le bilan, ainsi que les modalités de leur prise en charge, sans que le montant maximum de celle-ci ne puisse dépasser 123.946,76 euros par projet par an, au nombre indice 100 de l'indice pondéré du coût de la vie au 1er janvier 1948.“

Art. II.– La loi modifiée du 3 août 1998 instituant des régimes de pension spéciaux pour les fonctionnaires de l'Etat et des communes ainsi que pour les agents de la Société nationale des chemins de fer luxembourgeois est modifiée comme suit:

1° L'article 42, alinéa 1er, prend la teneur suivante:

„En aucun cas l'ensemble des pensions des survivants du chef d'un fonctionnaire ne peut être supérieur à la pension qui aurait été due au fonctionnaire ou, si ce mode de calcul est plus favorable, au plafond prévu à l'article 50, alinéa 1er.“

2° L'article 46, alinéa 3, prend la teneur suivante:

„Pour autant que de besoin, un complément est alloué. En cas de décès d'un fonctionnaire ou d'un bénéficiaire de pension remplissant les conditions de stage prévues ci-dessus, le complément pour la pension de survie est alloué à raison d'un quart pour l'orphelin. La pension de survie du conjoint ou du partenaire au sens de l'article 2 de la loi du 9 juillet 2004 relative aux effets légaux de certains partenariats est augmentée jusqu'à concurrence de la pension minimum à laquelle avait ou aurait eu droit le fonctionnaire décédé.“

Art. III.– L'article 13 de la loi modifiée du 28 juillet 2000 ayant pour objet la coordination des régimes légaux de pension est modifié comme suit:

„En cas d'ouverture d'un droit à pension conformément à l'article 55, II de la loi précitée du 26 mai 1954 réglant les pensions des fonctionnaires de l'Etat et conformément au livre III du Code des assurances sociales, la pension du régime général peut être cumulée par dérogation à l'article 12, avec celle du régime spécial transitoire, à l'exception des majorations forfaitaires, forfaitaires spéciales et forfaitaires transitoires.“

Dispositions transitoires

Art. IV.– Le ministre ayant dans ses attributions la Sécurité sociale reconduira, jusqu'au terme de leur mandat actuel, les délégués visés à l'article 293, paragraphes 3 et 7 du Code des assurances sociales actuellement désignés, sans qu'une nouvelle proposition de la part des délégations respectives des caisses de maladie ne soit requise.

Art. V.– Les dispositions prévues à l'article Ier, sous les points 1, 13 et 18, ne peuvent avoir pour effet d'opérer un changement des affiliations existant au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, sauf demande des personnes concernées ou modification des circonstances juridiques.

Entrée en vigueur

Art. VI.– Les dispositions de l'article Ier, points 1, 2, 7, 8, 13, 14, 16, 18, 19, 20, 21, 24, et de l'article II, point 2, s'appliquent avec effet au 1er novembre 2004.

Luxembourg, le 21 juin 2005

Le Rapporteur,
Romain SCHNEIDER

La Présidente,
Lydia MUTSCH

